

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/044

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 17 avril 2008

Décision attaquée rendue le : 04 Avril 2007

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 10 Mai 2007

Ordonnance de clôture : 27 décembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SOCIETE PACIFIC DIRECT LIGNE prise en la personne de son représentant légal
32, rue de la République - B.P. 800 - 98845 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

INTIMÉS

LA SOCIETE GROUPAMA NAVIGATION TRANSPORTS prise en la personne de
son représentant légal 1 quai Georges V - 76600 LE HAVRE

LA SOCIETE ZURICH INTERNATIONAL France prise en la personne de son
représentant légal 96, rue Edouard Vaillant - 92300 LEVALLOIS PERRET

LA SOCIETE STURGE UNSURANCE UNDERWRITING prise en la personne de son
représentant légal 20, rue Lafitte - 75009 PARIS

LA SOCIETE R.F.I.B. 2003 prise en la personne de son représentant légal
PITHEAVNIS EARTH PH 2 - ONH - SCOTLAND

LA SOCIETE CONTINENT IARD prise en la personne de son représentant légal 62, rue Richelieu - 75002 PARIS

Toutes représentées par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 20 mars 2008 en audience publique où Roland POTE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

La S.A. PACIFIC DIRECT LIGNE a transporté, sur le navire Southern Moana, arrivé à Nouméa le 21 août 2003, des bobines de tôles sous connaissements émis le 18 août 2003 pour le compte de la société C.F.P.

Ces marchandises présentaient des avaries lors de leur arrivée à Nouméa.

Par requête en date du 20 août 2004, la société GROUPAMA NAVIGATION TRANSPORT, la S.A. ZURICH INTERNATIONAL FRANCE, la S.A. STURGE INSURANCE UNDERWRITING, la société R.F.I.B. 2003, et la S.A. CONTINENT IARD, subrogées dans les droits de leur assuré, la société C.F.P, ont saisi le tribunal mixte de commerce de Nouméa pour obtenir, avec exécution provisoire, la condamnation solidaire de la société PACIFIC DIRECT LIGNE et de la société MANUTRANS au paiement de la somme de 1.030.508 FCFP, montant du sinistre dont la société C.F.P. a été indemnisée, et celle de 200.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie.

La société MANUTRANS a sollicité le débouté des demandes formées à son encontre, en faisant valoir qu'elle n'est intervenue que le 27 août 2003 pour livrer les bobines qui étaient déjà endommagées, comme le révèle la chronologie des faits et en particulier le constat des avaries fait le 25 août 2003, que le dommage s'est produit au cours du transport sur le navire et que la responsabilité de la société PACIFIC DIRECT LIGNE est incontestable.

La société PACIFIC DIRECT LIGNE ayant soulevé l'incompétence de la juridiction de Nouméa au profit de la juridiction commerciale d'Auckland, le tribunal a, par jugement en date du 5 octobre 2005, rejeté cette exception et mis en demeure la société PACIFIC DIRECT LIGNE de conclure au fond, ce qu'elle n'a pas fait.

Par jugement du 4 avril 2007, auquel il est renvoyé pour plus ample exposé de la procédure antérieure, le tribunal a :

- condamné la société PACIFIC DIRECT LIGNE à payer à la société GROUPAMA NAVIGATION TRANSPORTS, la S.A. ZURICH INTERNATIONAL FRANCE, la S.A. STURGE INSURANCE UNDERWRITING et à la Société R.F.I.B. 2003, subrogées dans les droits de la société C.F.P, avec intérêts au taux légal à compter du 27 août 2004,

- débouté la société GROUPAMA NAVIGATION TRANSPORTS, la SA ZURICH INTERNATIONAL FRANCE, la S.A. STURGE UNSURANCE UNDERWRITING et la société R.F.I.B 2003 de leur demande en paiement dirigée à l'encontre de la société MANUTRANS,

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

- condamné la société PACIFIC DIRECT LIGNE à verser aux sociétés demandereses une somme de 100.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ;

et condamné in solidum la société GROUPAMA NAVIGATION TRANSPORTS, la SA ZURICH INTERNATIONAL FRANCE, la S.A. STURGE UNSURANCE UNDERWRITING et la société R.F.I.B 2003 à verser à la société MANUTRANS une somme de 100.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ;

PROCÉDURE D'APPEL

La société Pacific Direct Ligne (PDL) a régulièrement formé appel le 10 mai 2007 du jugement qui aurait été signifié le 16 avril 2007 dont elle sollicite l'infirimation dans son mémoire ampliatif du 6 août 2007.

Elle expose avoir chargé à Auckland des bobines de tôles à destination de Nouméa à bord du navire Southern Moana qui a rencontré pendant le voyage un vent violent atteignant en rafale la force 10 ajouté à une forte houle croisée et à un roulis et un tangage importants du bateau, obligeant le capitaine à mettre le navire à la cape et à dresser ensuite un rapport de mer.

Elle estime que ces circonstances sont de nature à exonérer la responsabilité du transporteur pour les dommages subis par la marchandise en précisant que ce transport maritime international est régi non par la loi française mais par la convention de Bruxelles du 25 août 1924 dans laquelle la notion de fortune de mer est plus large que la force majeure puisqu'elle n'exige pas le caractère d'imprévisibilité et d'insurmontabilité.

L'appelante sollicite en conséquence le rejet des demandes des compagnies d'assurances.

Celles ci concluent le 11 octobre 2007 à la confirmation du jugement en réclamant à la société PDL une indemnité de procédure de 200.000 FCFP.

Elles font valoir à titre principal que la société PDL invoque en appel une prétention nouvelle au sens de l'article 564 du code de procédure civile qui devra être déclarée irrecevable puisque l'appelante n'avait pas conclu sur le fond en première instance, se contentant de conclure à l'incompétence territoriale.

Subsidiairement, les compagnies d'assurances estiment que la notion de fortune de mer, même plus large que celle de la force majeure française, ne peut s'appliquer en l'espèce puisque les bulletins météo produits par la société PDL mentionnent des vents de 20 à 30 nœuds soit force 7 sur l'échelle de Beaufort alors que les décisions admettant la fortune de mer se réfèrent toutes à des vents de force 9 ou 10 sur la même échelle.

La société PDL réplique le 15 novembre 2007 que son moyen de défense au fond n'est pas une prétention nouvelle au sens de l'article 564 du code de procédure civile et qu'il est donc recevable en appel.

Elle maintient qu'un vent de 30 nœuds montant à 45 nœuds le 21 août 2003 avec des creux de 3 mètres emportant une gîte de bord à bord de 25°, une mer très grosse voire énorme avec des lames déferlantes et une houle forte et croisée constitue un événement de mer qui l'exonère de la responsabilité du transporteur.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 décembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La société PDL qui n'a pas conclu au fond en première instance, est recevable à opposer tout moyen de défense utile aux prétentions adverses.

En l'espèce le moyen tiré de la fortune de mer au sens de la convention de Bruxelles précitée n'est cependant pas pertinent.

Les documents maritimes et météorologiques font en effet état d'une mer très grosse, d'une houle forte et croisée et de vents atteignant 45 nœuds en pointe, ce qui correspond certes à un fort coup de vent de force 9 sur l'échelle de Beaufort mais pas à une tempête de force 10 susceptible d'exonérer le transporteur maritime de sa responsabilité pour les dommages causés aux marchandises.

C'est donc à bon droit que le premier juge a prononcé la condamnation de la société PDL qui sera confirmée.

Les sociétés intimées sont fondées à obtenir une indemnité de 120.000 FCFP pour les frais irrépétibles avancés en appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme le jugement du 4 avril 2007 ;

Condamne la société PACIFIC DIRECT LIGNE à verser aux sociétés intimées ensemble une indemnité de cent vingt mille (120.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société PACIFIC DIRECT LIGNE aux dépens avec distraction au profit de la SELARL JURISCAL sur sa demande et son affirmation de droit ;

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT